

COVID-19

Nouvelles mesures annoncées par la CNSS en faveur des entreprises en difficultés

24 juin 2020



La Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) a annoncé deux nouvelles mesures en faveur des employeurs affiliés et répondant aux critères d'entreprise en difficulté :

- ▶ Dispense des pénalités et majorations de retard sur **tous les arriérés de cotisations antérieurs à juin 2020**.
- ▶ **Exonération des charges sociales au titre du complément d'indemnité** versé par les employeurs en difficulté à leurs employés en arrêt temporaire de travail.

Pour rappel, le décret n° 2.20.331 portant application de la loi n° 25.20 relatives aux mesures exceptionnelles en faveur des employeurs affiliés à la CNSS et de leurs employés déclarés qui souffrent des répercussions de la pandémie COVID-19 a fixé les critères permettant de délimiter la notion d'entreprise en difficulté :

- ▶ Être en arrêt total d'activité suite à une décision administrative prise à cause de la pandémie COVID-19.
- ▶ Avoir subi une baisse nette du chiffre d'affaires d'au moins 50% au titre des mois d'avril, mai et juin 2020 par rapport aux mois correspondant de l'exercice 2019, à condition que le nombre d'employés en arrêt provisoire de travail ne dépasse pas 500 personnes. Si le nombre d'employés dépasse 500 personnes et/ou le chiffre d'affaires enregistre une baisse comprise entre 25% et moins de 50%, les demandes sont soumises à une commission instituée à cet effet.

Dispense des pénalités et majorations de retard sur les arriérés de cotisations

Le Conseil d'Administration de la CNSS a décidé d'annuler toutes les pénalités et majorations de retard sur **tous les arriérés de cotisations antérieurs à juin 2020, couvrant également les dettes de cotisations rattachées aux périodes antérieures à 2020**, au profit des entreprises en difficulté, au sens du décret n° 2.20.331, à condition de régulariser la dette en totalité ou par échéances qui peuvent s'étaler sur une période de 60 mois et de payer tous les engagements durant la période de rééchelonnement.

La disposition prendra effet dès la date de signature d'une convention conjointe entre les ministères de l'Emploi et des Finances et sera valide pendant un an.

Exonération des charges sociales au titre du complément d'indemnité

Le Comité de Veille Economique (CVE) avait décidé lors de sa quatrième réunion de travail en date du 14 avril 2020 d'exonérer de l'impôt sur le revenu, tout complément d'indemnité versé au profit des salariés par leurs employeurs affiliés, dans la limite de 50% du salaire mensuel net moyen.

Traitement social du complément d'indemnité clarifié par la CNSS

Le Conseil d'Administration de la CNSS a décidé d'exonérer des charges sociales le complément d'indemnité versé par l'employeur aux salariés déclarés en arrêt temporaire d'activité pour préserver leur pouvoir d'achat.

A noter que ce complément d'indemnité ne doit pas dépasser la valeur du montant exonéré de l'impôt sur le revenu dans les conditions rappelées ci-après.

Cette exonération est accordée pour la période allant d'avril à juin 2020.

Rappel du traitement fiscal du complément d'indemnité

Dans sa note circulaire publiée en date du 21 avril 2020, la Direction Générale des Impôts (DGI) clarifiait le traitement fiscal à réserver au complément d'indemnité versé aux salariés en arrêt d'activité.

Traité comme une indemnité d'assistance à la famille suivant dispositions de l'article 57-2° du CGI, ce complément d'indemnité bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des critères de l'entreprise en difficulté ainsi que de l'arrêt temporaire de travail pour les salariés.

La DGI a également rappelé que le traitement de cette catégorie d'allocation ainsi que les conditions de son exonération au titre de l'impôt sur le revenu sont explicités dans le cadre de la note circulaire n° 717 formant instruction générale du CGI.

Les conditions d'exonération des allocations d'assistance à la famille sont fixées comme suit par la note circulaire n° 717 :

- l'allocation doit consister en une aide sociale apportée à la famille et non d'un avantage couvrant intégralement ou dans une grande proportion la charge pour laquelle elle a été attribuée ;
- elle doit être allouée à l'ensemble du personnel sans exception ;
- son montant doit être uniforme par personne à charge.

Par ailleurs, l'exonération de cette indemnité est plafonnée à hauteur de 50% du salaire net moyen après impôt se rapportant aux deux premiers mois de l'année 2020 (hors rémunérations et primes accordées de façon exceptionnelle). Le plafond d'exonération calculé est diminué par l'indemnité forfaitaire de 2 000 MAD.

L'exonération de l'impôt sur le revenu de ce complément d'indemnité est limitée à la durée de l'état d'urgence sanitaire décrété, justifiant l'arrêt de travail temporaire.